

## ARTICLE 110

*Comptes et dépenses du Bureau international*

1. Les dépenses du Bureau international ne doivent pas dépasser la somme de 55,000 pesos d'or uruguayens par an, en comprenant dans ladite somme la constitution d'un fonds de retraite pour son personnel.

2. Pour la répartition des dépenses annuelles et des déboursés extraordinaires du Bureau, les pays contractants se divisent en trois groupes dont les contributions respectives correspondent pour la première au paiement de huit unités; pour la deuxième, au paiement de quatre unités; pour la troisième, au paiement de deux unités.

Les pays sont classés comme suit:

Premier groupe: l'Argentine, le Brésil, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique et l'Uruguay.

Deuxième groupe: La Colombie, Costa-Rica, Cuba, le Chili, les États-Unis du Venezuela, le Mexique, Panama et le Pérou.

Troisième groupe: La Bolivie, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Nicaragua, le Paraguay et la République Dominicaine.

## ARTICLE 111

*Renseignements. Demandes de modifications des Actes*

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des parties contractantes pour leur fournir, sur les questions relatives au service postal des Amériques et de l'Espagne, les renseignements spéciaux dont elles pourraient avoir besoin. Il instruit les demandes de modifications ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union postale des Amériques et de l'Espagne et notifie les résultats des consultations.

## ARTICLE 112

*Publications*

1. Le Bureau international de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne rédige une circulaire spéciale lorsqu'une Administration demande la publication immédiate d'une modification quelconque qu'elle aura introduite dans ses services; il transmet également à chacun des pays contractants et au Bureau international de Berne, à titre gratuit, les documents qu'il publie, ayant soin de les distribuer dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chaque Administration.

Les Administrations peuvent se procurer des exemplaires supplémentaires au prix coûtant.

2. Le Bureau international communique aux pays contractants les propositions qu'il reçoit conformément aux dispositions de l'Article 27 de la Convention. Dans ce but, tous les pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne font connaître, par l'entremise dudit Bureau et avec la diligence voulue, conformément aux dispositions de la Convention, les propositions qu'ils formulent pour les Congrès universels, afin d'obtenir l'appui de l'ensemble desdits pays.